CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

AG

Conseil d'Administration

N° 24.057

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE MARDI HUIT OCTOBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)
Présents : 11
Votants : 11

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI SERRA, SUFFREN
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, HEDDADI, MAGNAN

Excusés : Madame CARREGA
Madame LELOUIS,
Madame JANEL
Madame PASQUINI
Madame RASTOIN
Madame TOMASI
Monsieur ROSSI

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 27 Septembre 2024

OBJET : Actualisation du contrat de séjour des Résidences autonomie gérées par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marseille.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marseille a adopté dans sa séance du 10 juin 2014 le contrat de séjour des logements foyers gérés par le CCAS de Marseille.

Depuis lors, le contrat de séjour a été actualisé en tenant compte des mesures législatives et de l'évolution des conditions d'accueil des personnes hébergées au sein des résidences autonomie du CCAS de Marseille.

A ce jour, il convient de l'actualiser :

- ✓ En précisant les modalités de facturation lors de l'hospitalisation des résidents conformément aux recommandations du Département des Bouches-du-Rhône découlant des inspections des résidences réalisées en janvier 2024,
- ✓ En précisant l'évolution des prestations proposées et les conditions de résiliation.

La présente délibération a pour objet d'approuver le contrat de séjour ci-annexé, en tenant compte de ces modifications.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 123-4 et suivants, L. 311-4 et suivants et D. 311-0-3 et suivants,
- Vu la délibération n° 14.041 du 10 juin 2014 portant actualisation des outils de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale pour les logements foyers pour Personnes Agées gérées par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille,
- Vu la délibération N° 17.026 du 29 juin 2017 relative à l'actualisation du contrat de séjour des Résidences autonomie gérées par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS) dans le cadre de la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015,
- Vu la délibération N° 18.028 du 28 mai 2018 relative à l'accueil des chiens de petite taille au sein des Résidences autonomie gérées par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS),
- Vu la délibération N° 24.026 du 31 mai 2024 relative à l'actualisation du contrat de séjour des Résidences autonomie gérées par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS),

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contrat de séjour, ci-annexé, des quatre Résidences autonomie gérées par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille.

ARTICLE 2 : Les délibérations du 29 juin 2017, du 28 mai 2018 et du 31 mai 2024 susvisées sont abrogées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CAS MARSEILLE

Nom et prénom du résident

Date d'entrée :

RESIDENCE AUTONOMIE

.....

.....

..... Marseille
Tel : .....
Mail : .....

CONTRAT DE SEJOUR

Etablissement habilité à l'aide sociale

N° FINESS :
N° SIRET :
N° APE :

SOMMAIRE

PREAMBULE ..... P. 3

Article 1 : LES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT ..... P. 4

Article 2 : DUREE DU SEJOUR ..... P. 4

Article 3 : PERIODE D'ADAPTATION ..... P. 4

Article 4 : LES PRESTATIONS ..... P. 5
- 4-1 : La prestation hôtelière ..... P. 5
- 4-2 : Hébergement d'un tiers ..... P. 6
- 4-3 : Animation ..... P. 6
- 4-4 : Accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne ..... P. 6
- 4-5 : Accueil des animaux de compagnie ..... P. 6

Article 5 : ASSURANCE ..... P. 7

Article 6 : DEPOT DE GARANTIE ..... P. 7

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT ..... P. 7
- 7-1 : Dispositions financières ..... P. 7
- 7-2 : Règlement ..... P. 8

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION ..... P. 8
- 8-1 : Le résident admis à titre payant ..... P. 8
- 8-2 : Le résident admis au titre de l'aide sociale ..... P. 9

Article 9 : CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT ..... P. 9
- 9-1 : Résiliation à l'initiative du résident ..... P. 9
- 9-2 : Résiliation à l'initiative du gestionnaire de l'établissement ..... P. 11
- 9-3 : Résiliation pour décès ..... P. 11
- 9-4 : Modalités de libération du logement ..... P. 11

Article 10 : CONTENTIEUX DU CONTRAT DE SEJOUR ..... P. 11

FORMULAIRES ..... P. 14
N° 1 : Désignation de la personne de confiance ..... P. 15
N° 2 : Engagement de prise en charge d'un animal de compagnie

ANNEXES ..... P. 17
N° 1 : Procès-verbal d'état des lieux
N° 2 : Annexe 3-9-1 – Mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir ..... P. 20
N° 3 : Récépissé de dépôt de garantie ..... P. 24

DOCUMENTS REMIS AU RESIDENT :
- Livret d'accueil
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Règlement de fonctionnement
- Tarification des prestations proposées en résidence autonomie

Ce contrat de séjour est établi conformément aux articles L 311-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS),
représenté par sa Vice-présidente,
Pour la résidence autonomie .....,

ou par délégation,
accordée par délibération du Conseil d'Administration du CCAS
Nom, prénom.....

Fonction.....

Et

Monsieur/Madame.....
Ou son représentant légal (dans le cas où le résident est placé sous régime de protection des majeurs)
.....

Désigné ci-après « le résident ».

PREAMBULE

Ce contrat définit les objectifs et la nature de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations des bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement, conformément à l'article L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
Il détaille la liste des prestations offertes. Leur coût est révisé annuellement.

Le présent contrat est complété par le livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du CASF qui comprend également la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement.

La Résidence autonomie ..... est un établissement d'hébergement pour personnes âgées autonomes au sens de l'article L. 312-1-I-6ème du CASF, géré par le CCAS de Marseille, d'une capacité de .... logements, habilitée à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et qui répond aux normes d'attribution des allocations logement permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires, d'en bénéficier. Ces allocations sont versées directement à l'établissement.

La Résidence accueille :

- Des personnes autonomes de 60 ans et plus,
- Des personnes de moins de 60 ans, uniquement dans les cas particuliers des personnes handicapées tels que prévus par le règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône.

Le résident est appelé à prendre connaissance, avec la plus grande attention, du présent contrat. Il peut, lors de la signature, se faire accompagner par la personne de son choix.
Il fait connaître, le cas échéant, à la résidence, le nom et les coordonnées de la personne de confiance, au sens des articles L. 311-4, L. 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L. 1111-6 du Code de la Santé Publique, s'il en a désigné une (Formulaire N° 1).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT

La résidence oeuvre en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie et propose un logement indépendant, avec tous les attributs du domicile et des services collectifs.

Dès le premier mois de l'admission, un projet de vie individualisé est conclu entre le résident et l'établissement. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne, actualisés chaque année. Le projet de vie individualisé sera évalué annuellement et actualisé si besoin.

ARTICLE 2 : DURÉE DU SÉJOUR

L'entrée est annoncée par le Directeur de la résidence (ou son adjoint), sur décision de la Vice-Présidente, sous réserve des conditions suivantes :

- Entrée souhaitée par le résident,
- Autonomie (GIR 5 et 6),
- Examen du dossier administratif,
- Avis de la Commission d'admission.

Le présent contrat est conclu :

- Pour une durée indéterminée, à compter du :
- Pour une durée déterminée inférieure à six mois, soit du.....au.....

Pendant son séjour, le résident s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement tel qu'il lui a été remis et aux dispositions du présent contrat. A défaut, le résident s'expose à l'application des dispositions de l'article 9 du présent contrat.

La date d'entrée du résident est fixée au ..... Elle correspond à la date de début de la facturation des prestations d'hébergement.

ARTICLE 3 : PERIODE D'ADAPTATION

Le résident peut exercer, par écrit, son droit de rétractation dans un délai de quinze jours suivant la signature du présent contrat de séjour ou de la date de son admission si elle est postérieure, et ce, sans préavis.
Dans ce cas, le résident doit s'acquitter des frais correspondants au séjour effectif.

Durant le premier mois, le résident est libre de rompre le présent contrat en cas d'inadaptation tant dans les services proposés, que dans les besoins de prise en charge. Cette période d'adaptation d'un mois peut être renouvelée, une fois.

La facturation est due au prorata de la durée du séjour.

ARTICLE 4 : LES PRESTATIONS

4-1 : La prestation hôtelière

4-1-1 : Le logement

L'établissement met un logement privatif à la disposition de M.....

Ce logement est d'une superficie de.....m². Il est équipé d'une kitchenette et d'une salle d'eau.

Un état des lieux contradictoire, écrit, est dressé à l'entrée et à la sortie dont le modèle figure en annexe N° 1 du présent contrat. Les clés du logement, de la porte d'entrée et de la boite aux lettres sont remises lors de la prise de possession du logement. Aucune reproduction n'est autorisée.

Le résident a la possibilité d'opter pour le mobilier fourni gracieusement par la résidence ou de meubler son logement (petit mobilier) et d'apporter ses effets personnels.

4-1-2 : Les charges

Eau, chauffage et électricité sont compris dans l'indemnité d'occupation acquittée par le résident.

4-1-3 : TV - téléphone – internet - téléassistance

Chaque logement est équipé d'une prise de téléphone ainsi que d'un branchement à une antenne collective pour l'accès aux chaînes de télévision accessibles par TNT (Télévision numérique terrestre). L'abonnement individuel pour l'accès à des prestations telles que l'accès à Internet, au téléphone ou encore à une « box Internet » ainsi que les frais qui en résultent sont à la charge du résident. La fourniture du téléviseur incombe au résident.

Internet est accessible gratuitement via la Wifi dans toute la résidence. Les codes d'accès personnels sont remis au moment de l'admission.

Un système de téléassistance est installé dans chaque logement afin de permettre au résident de se signaler et d'alerter en cas de besoin, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

4-1-4 : L'entretien

L'entretien ménager du logement est réalisé par l'établissement une fois par mois.
L'entretien courant est assuré par le résident ou par une aide à domicile qu'il aura choisi librement, et à sa charge.
Les réparations sont à la charge de l'établissement, sauf dans le cas de dégradations occasionnées par le résident.

4-1-5 : La restauration

L'établissement assure le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter et le dîner. Les repas sont pris en salle de restaurant.

4-1-6 : L'entretien du linge

Le linge personnel est entretenu par le résident ou par sa famille, avec possibilité d'installer une machine à laver, dans la mesure où la superficie du logement le permet.
Une machine à laver ainsi qu'un sèche-linge sont à disposition en libre-service dans l'espace blanchisserie.

Le linge de maison (draps, linge de toilette...) est entretenu soit :

- Par le résident ou sa famille,
- Par l'établissement, une fois par mois, à condition qu'il ait été marqué et qu'il soit clairement identifiable.

4-2 : Hébergement d'un tiers : conditions et tarification

4-2-1 : Conditions

Le résident a la possibilité d'héberger à titre temporaire, un tiers au sein de la Résidence autonomie selon les conditions précisées, ci-après :

- Le résident peut accueillir des tiers dans son logement, dans la limite d'une seule personne par nuitée et pas plus de 6 mois/an, sous condition d'être équipé pour cela,
- Une même personne ne peut être hébergée que 7 jours consécutifs, maximum et pas plus de 3 mois /an,
- L'hébergement d'un tiers suppose l'autorisation écrite du Directeur de la résidence (ou de son adjoint). L'identité de la personne lui sera nécessairement fournie au préalable. (Fiche d'hébergement à renseigner, photocopie des papiers d'identité à produire, etc....).

4-2-2 : Tarification

Elle est constituée des frais de fonctionnement des services collectifs dont le montant est révisable annuellement, imputés sur la facture du résident (cf. article 7).
Le montant de la participation au repas de midi sera réglé par le tiers, le jour même.
Par ailleurs, le tiers hébergé aura la possibilité de prendre le petit-déjeuner, la collation et le repas du soir, réglable à l'avance, le jour de son arrivée.

4-3 : Animation

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble.
Des activités d'animation sont proposées dont le programme est affiché au sein de la Résidence.
Certaines sorties ou activités peuvent faire l'objet d'une participation financière du résident.

4-4 : Accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

La Résidence n'est pas médicalisée.
Le résident a le libre choix du praticien (médecin, infirmier, kinésithérapeute...).

Les résidents qui ont besoin d'aide concernant la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage, habillement...) feront appel au service d'aide à domicile, infirmières libérales et SSIAD de leur choix.

En cas de problèmes de santé ne pouvant pas être pris en charge au sein de l'établissement, le résident sera réorienté vers une structure médicalisée de type EHPAD.

4-5 : Accueil des animaux de compagnie

Il est admis le principe qu'un résident peut accueillir un chat ou un chien de 10 kilos maximum au sein de son logement, après accord de la Direction de l'établissement, dans le strict respect des consignes suivantes :

- Le résident ou un membre de la famille doit fournir les denrées et en assurer le coût.
- Dans le cas où l'animal commet des dégâts, seul son propriétaire en sera tenu pour responsable et devra en assumer les conséquences, quelles qu'elles soient.
- Les animaux devront être dans un bon état de santé (suivi vétérinaire régulier, vaccins à jour) et d'hygiène irréprochable (traités, brossés et lavés), tatoués ou avoir une puce électronique et dont le comportement ne nuit pas à la vie en collectivité.
- Le carnet de santé sera vérifié chaque année par le Directeur de l'établissement (ou son adjoint).
- En cas de non respect de ces engagements, l'animal sera confié au refuge pour animaux de la SPA. Une somme sera, alors, demandée pour frais d'abandon par la SPA (pour information au 1er avril 2024, somme de 80 €). Cette somme à la charge du résident lui sera facturée.

Enfin, un membre de la famille du résident, ou un proche dûment désigné par lui, devra s'engager à prendre en charge l'animal, en cas d'hospitalisation ou décès de son propriétaire. A défaut, il sera confié au refuge pour animaux de la SPA ou toute autre solution (Formulaire N° 2). Les frais d'abandon pourront être facturés.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le résident doit souscrire, à titre personnel, une assurance de responsabilité civile multirisques habitation. Une attestation devra être fournie, au plus tard, à l'admission et chaque année au moment du renouvellement du contrat. En cas de non production, le résident sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de produire celle-ci sous 30 jours, à défaut le contrat de séjour pourra être résilié par le CCAS, en application de l'article 9-2-1 du présent contrat.

ARTICLE 6 : DEPOT DE GARANTIE

L'Etablissement exige, à la conclusion du contrat, le versement d'un dépôt de garantie correspondant à 30 jours d'indemnités d'occupation.
Cette mesure ne s'applique pas aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale.
Cette somme sera utilisée en cas de non paiement des frais de séjour ou en cas de dégradations.
Un récépissé de dépôt est établi en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis au résident.

Conformément à l'article R. 314-149 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce dépôt de garantie est restitué dans les 30 jours suivant la fin du séjour, déduction faite du montant des dégradations éventuelles constatées dans l'état des lieux contradictoire de sortie du logement ou des frais de séjour en cas de non-paiement.

En cas de décès, le cas échéant, le dépôt de garantie est restitué au notaire chargé de la succession ou aux ayants droits, sur présentation d'un certificat d'hérédité et d'une procuration en ce qui concerne le notaire.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT

7-1 : Dispositions financières

7-1-1 : <u>Le résident admis à titre payant s'acquitte</u> :

- **De l'indemnité d'occupation.**
- **Du tarif journalier** regroupant :
  . La participation journalière correspondant au coût du repas,
  . Les frais de fonctionnement du restaurant correspondant aux frais de personnel du service de restauration,
  . Les frais de fonctionnement des services collectifs correspondant aux autres prestations (Animations, entretien, sécurité...).
- **Les boissons servies à table** (vin, bière, cidre....) font l'objet d'une participation financière du consommateur.

7-1-2 : <u>Le résident admis au titre de l'aide sociale s'acquitte</u> :

- **De l'indemnité d'occupation.**
- **Du prélèvement de l'aide sociale** calculé selon les modalités prévues par le règlement d'aide sociale du département dont relève le résident.
  En tout état de cause, une somme correspondant à minima à 2,5% de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) sera laissée à disposition du bénéficiaire.
  Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, le montant mensuel de la cotisation de la complémentaire de santé pourra être pris en charge par le Département lorsque le règlement départemental d'aides sociales le prévoit, et viendra en déduction de la facturation des frais de séjour (sous réserve de la fourniture annuelle du justificatif).
- **Les boissons servies à table** (vin, bière, cidre....) font l'objet d'une participation financière du consommateur.

7-2 : Règlement

Les frais de séjour sont affichés au sein de la Résidence et sont communiqués au moment de l'admission.
Ces tarifs évoluent annuellement. Le tarif journalier est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental et le montant l'Indemnité d'Occupation est déterminé par le Conseil d'Administration du CCAS. Les résidents seront informés de l'évolution de ces tarifs par voie d'affichage et par communication en Conseil de la Vie Sociale.

Le paiement des frais de séjour du mois échu doit s'effectuer impérativement au 15 du mois suivant.

Le résident peut s'acquitter de ces frais, soit par chèque libellé à l'ordre du « régisseur du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille », par prélèvement automatique, par mandat ou virement.
Tout retard de paiement signalé par Monsieur le Comptable Public Responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole AMP fera l'objet d'une mise en demeure de payer, notifiée au résident et / ou son représentant légal.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

8-1 : Le résident admis à titre payant se verra déduire :

8-1-1 : <u>Pour tout jour de congé dès le premier jour d'absence, dans la limite de 35 jours :</u>

- La participation journalière (coût du repas),
- Les frais de fonctionnement du restaurant,

par jour d'absence.

8-1-2 : <u>Pour tout jour de congé au-delà de 35 jours et sans limite de durée :</u>

- La participation journalière (coût du repas) par jour d'absence.

8-1-3 : <u>Pour tout jour d'hospitalisation dès le premier jour, dans la limite de 3 jours consécutifs :</u>

- La participation journalière (coût du repas) par jour d'hospitalisation.

8-1-4 : <u>Pour tout jour d'hospitalisation à partir du 4ème jour consécutif, dans la limite de 30 jours consécutifs :</u>

- La participation journalière (coût du repas),
- Le forfait journalier hospitalier, dès lors que le résident ne bénéficie pas d'une prise en charge de ce forfait par une mutuelle,

par jour d'hospitalisation.

8-1-5 : <u>Pour tout jour d'hospitalisation au-delà de 30 jours consécutifs et sans limite de durée :</u>

- La participation journalière (coût du repas),
- Les frais de fonctionnement du restaurant,
- Le forfait journalier hospitalier, dès lors que le résident ne bénéficie pas d'une prise en charge de ce forfait par une mutuelle,

par jour d'hospitalisation.

8-2 : Le résident admis au titre de l'aide sociale :

8-2-1 : Se verra déduire pour tout jour de congé dès le premier jour d'absence :

- Le prélèvement de l'aide sociale par jour d'absence.

8-2-2 : Se verra facturer en sus pour tout jour de congé au-delà de 35 jours :

- Les frais de fonctionnement des services collectifs par jour d'absence.

8-2-3 : Se verra déduire pour les 30 premiers jours consécutifs d'hospitalisation :

- Le forfait journalier hospitalier par jour d'hospitalisation, dès lors que le résident ne bénéficie pas d'une prise en charge de ce forfait par une mutuelle.

Tous les cas d'absence de plus d'une journée (hospitalisation, convenance personnelle...) devront être dûment signalés au CCAS afin d'éviter des recherches inutiles en cas d'incendie, fuite d'eau, etc.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par le résident, que par l'établissement.

9-1 : Résiliation à l'initiative du résident

Le résident peut mettre fin à son séjour à tout moment. Il devra en informer la Direction de l'établissement, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis en main propre, huit jours avant la date prévue de départ. Le bénéficiaire est facturé jusqu'à la date de départ effectif.

Le résident, ou son représentant légal, dispose toutefois, d'un délai de réflexion de 48 h pendant lequel il est en mesure de retirer sa décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai s'impute sur le délai de préavis.

9-2 : Résiliation à l'initiative du gestionnaire de l'établissement

9-2-1 : En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement :

Incompatibilité avec la vie collective

Dans l'hypothèse d'un comportement incompatible avec la vie au sein de la résidence (manquement grave et/ou répété au règlement de fonctionnement), les faits incriminés sont portés à la connaissance du résident, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise en main propre).

Si le comportement ne se modifie pas après cette notification, une décision est prise par l'Administration, après que le résident ait été entendu. Si la décision d'exclusion est prise, elle lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le logement sera libéré dans les 30 jours qui suivent cette deuxième notification. Les sommes dues seront entièrement exigibles jusqu'au terme du délai imparti.
Le présent contrat sera résilié de plein droit dans les conditions de l'article D. 311-0-3.

En cas d'urgence, ou de risque d'atteinte à l'intégrité des personnes, la Direction de l'établissement est habilitée à prendre toutes mesures appropriées. Le résident, et/ou son représentant légal est averti, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

Non-respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat de séjour

Tout retard de paiement est notifié au résident par lettre remise en main propre contre signature ou en recommandée avec accusé de réception.

A défaut de paiement régularisé dans les 30 jours après notification ou en cas de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, conformément à l'article L. 311-4-1-III du CASF, le gestionnaire pourra résilier de plein droit le contrat de séjour, après avis de la commission permanente du CCAS prévue par l'article R 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le résident en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre. Le logement devra être libéré immédiatement et les frais de séjour seront intégralement dus jusqu'à la date de libération effective du logement. Dans le cas où le logement ne serait pas immédiatement libéré par le résident, une procédure visant à constater cette résiliation et à ordonner une expulsion à son encontre, sera engagée par le CCAS devant le juge compétent, les frais occasionnés restant à la charge du résident.

En cas de défaut d'assurance, la résiliation du contrat de séjour sera constatée dans les conditions de l'article 5.

Inoccupation prolongée du logement

Le résident bénéficiaire de l'aide sociale dispose de 35 jours de congés annuels durant lesquels le logement est réservé. Au-delà de cette limite, l'établissement se réserve le droit de résilier le contrat de séjour afin d'attribuer le logement à un autre résident.

Le CCAS étant un établissement public à vocation sociale, il mène une politique volontariste d'accueil et d'hébergement des personnes âgées et, en particulier, de celles qui sont confrontées à des difficultés économiques et sociales. Par conséquent, afin d'assurer une capacité d'hébergement conforme à cette politique sociale, le CCAS se réserve le droit de résilier le contrat de séjour de la personne non bénéficiaire de l'aide sociale qui n'occuperait pas son logement de façon prolongée. Ainsi, en cas d'absences répétées et/ou de longue durée, le CCAS informera le résident par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre de son intention de résilier le contrat de séjour et de son droit à produire des observations au regard des éléments constatés par l'établissement. Le résident disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier pour produire ses observations. A la lumière de ces observations, le CCAS pourra procéder à la résiliation du contrat de séjour, après avis de la commission permanente du conseil d'administration.

Le résident sera informé de la résiliation de son contrat de séjour par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre. Le logement devra être libéré immédiatement et les frais de séjour seront intégralement dus jusqu'à la date de libération effective du logement. Dans le cas où le logement ne serait pas immédiatement libéré par le résident, une procédure visant à constater cette résiliation et à ordonner une expulsion à son encontre, sera engagée par le CCAS devant le juge compétent, les frais occasionnés restant à la charge du résident.

9-2-2 : En cas de cessation totale d'activité

En cas de cessation d'activité, la résiliation du contrat de séjour est de droit.

9-2-3 : Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement

La résidence autonomie ..... est un Etablissement d'Accueil pour Personnes Agées (EHPA) non médicalisé et de ce fait ne peut pas faire face aux états de dépendance, tant physique que psychique des personnes accueillies.

- Si l'état de santé du résident (perte d'autonomie, fugues, errances, conduites addictives...) ne permet plus son maintien dans l'établissement, le résident en sera informé par écrit afin de préparer son orientation vers une structure plus adaptée.
- En cas d'urgence, la Direction de l'Etablissement est habilitée à prendre toute mesure appropriée, sur avis du médecin traitant ou des services d'urgence.
- En cas d'hospitalisation supérieure à 30 jours, un certificat médical attestant de la possibilité du résident de revenir en résidence autonomie, devra être fourni ou à défaut, l'établissement sera en droit de résilier le présent contrat (Article L. 311-4-1 du CASF).

9-3 : Résiliation pour décès

Le logement devra être libéré dans les 15 jours qui suivent le décès par les ayants droits et seule la facturation des frais relatifs à l'indemnité journalière d'occupation sera due jusqu'à la libération du logement.

9-4 : Modalités de libération du logement

Dans tous les cas de résiliation du contrat, le résident dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de départ effective pour libérer totalement le logement. A l'issue de ce délai, le résident ne pourra réclamer les biens qu'il aurait laissé entreposés, la résidence se réservant le droit de débarrasser le logement afin de permettre l'accueil d'un nouveau résident.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX DU CONTRAT DE SEJOUR

En cas de litige ou de contentieux, l'organisme gestionnaire, le résident ou son représentant légal, voire les proches s'efforceront de trouver une solution amiable.
Si besoin, il sera fait appel à une personne qualifiée, admise par les deux parties qui agira dans les plus brefs délais.
En l'absence de procédure amiable, ou, lorsque la procédure amiable n'aboutit pas, les conflits nés de l'application des termes du présent contrat seront portés selon les cas, devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux

A..... le.....

Signature précédée de « lu et approuvé »

« Lu et approuvé » LA VICE-PRESIDENTE, DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE Par délégation Nom et qualité du signataire	LE RESIDENT, ET (OU) SON REPRESENTANT LEGAL

GLOSSAIRE

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

EHPA : Etablissement d'Accueil pour Personnes Agées

EHPAD : Etablissement d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes

SSIAD : Service de Soins Infirmiers à Domicile

SPA : Société Protectrice des Animaux

FORMULAIRES

Formulaire N° 1

FORMULAIRE DE DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE
Article L. 311-5-1

Je, soussignée (e) .....
Nom, prénom, ...
Date de naissance,.....
Adresse, ...
.....

Désigne M., Mme (rayer la mention inutile)
Nom de naissance,.....
Nom d'usage,.....
Prénom,.....
Adresse, ...
.....
Tél., ...*fax,* .....
E-mail.....*@*.....
Lien avec la personne *(parent, proche, médecin traitant)*
.....
.....

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance

☐ jusqu'à ce que j'en décide autrement
☐ uniquement pour la durée de mon séjour dans l'établissement
☐ je désigne également la personne ci-dessus comme la personne de confiance visée à l'article L 1111-6 du Code de la Santé Publique qui :

- Pourra m'accompagner, à ma demande, dans les démarches concernant mes soins et pourra assister aux entretiens médicaux, ceci afin de m'aider dans mes décisions.
- Pourra être consulté(e) par l'équipe qui me soigne au cas où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour le faire. Dans des circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de le (la) joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable.
- Pourra décider de mon inclusion dans un protocole de recherche médicale, si je ne suis pas en mesure d'exprimer ma volonté.
- Ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurai indiquées au médecin.
- Sera informé(e) par mes soins de cette désignation et que je devrai m'assurer de son accord.

Je peux mettre fin à cette décision à tout moment et par tout moyen.

Visa de la personne désignée
(recommandé)

Fait à :
Le :
Signature :

Formulaire N° 2

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Monsieur ou Madame (Nom et prénom).....

Adresse .....

.....

Coordonnées téléphoniques .....

S'engage à prendre en charge l'animal de M. ou Mme .....
en cas d'hospitalisation ou de décès du résident.

Date Signature

ANNEXES

Annexe N° 1

PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX

Entrée ☐ Date :		Sortie ☐ Date :
Type de logement : ☐ T1 ☐ T1 bis	Raison : ☐ 1ère entrée ☐ Changement de logement	Logement : N° Etage :
Le résident : Prénom : Nom :	Le représentant légal : Prénom : Nom :	Etablissement : Visite effectuée par : En qualité de :
Dans les 30 jours qui suivent la remise des clés, le résident entrant peut présenter des observations par courrier		

Neuf (N) – Bon (B) – Usagé (U) – Cassé (C) – Fonctionne (F) – Ne fonctionne pas (NFP)

Lieux	Equipement/ Installation	ENTREE							SORTIE						
		N	B	U	C	F	NFP	Commentaires	N	B	U	C	F	NFP	Commentaires
PIECE PRINCIPALE	Porte														
	Murs														
	Plafond														
	Sol														
	Boiseries														
	Prises électriques														
	Prise Téléphone														
	Prise TV														
	Interrupteurs														
	Luminaires														
	Placard														
	Radiateur														
CUISINE	Porte														
	Murs														
	Plafond														
	Sol														
	Boiseries														
	Prises électriques														
	Interrupteurs														
	Luminaires														
	Placard														
	Radiateur														
	Plomberie														
	Plaque électrique														
	Réfrigérateur														
	Evier														
	Mobilier														

Neuf (N) – Bon (B) – Usagé (U) – Cassé (C) – Fonctionne (F) – Ne fonctionne pas (NFP)

Lieux	Equipement/ Installation	ENTREE							SORTIE						
		N	B	U	C	F	NFP	Commentaires	N	B	U	C	F	NFP	Commentaires
CHAMBRE	Porte														
	Murs														
	Plafond														
	Sol														
	Boiseries														
	Prises électriques														
	Interrupteurs														
	Luminaires														
	Placard														
	Radiateur														
SANITAIRES	Porte														
	Murs														
	Plafond														
	Sol														
	Boiseries														
	Luminaires														
	Douche														
	Lavabo														
	WC														
	Cumulus														
	Plomberie														
	Barres d'appui														
LOG-GIA	Table en plastique														
	Chaises en plastiques														

Meublé

Lieux	Equipement/ Installation	ENTREE							SORTIE						
		N	B	U	C	F	NFP	Commentaires	N	B	U	C	F	NFP	Commentaires
COIN REPAS	Table ronde														
	Chaises (2)														
	Fauteuil														
	Commode 3 tiroirs														
CHAMBRE	Lit 90														
	Sommier														
	Matelas														
	Table de chevet														
	Armoire 2 portes														
SANITAIRES	Armoire toilette														
	Rideau douche														
	Tapis douche														

REMISE :	ENTREE Quantité	SORTIE Quantité
Passes, badges		
Clés		
Clés boîte à lettres		
Verrou		

Observations et commentaires du résident

.....

.....

.....

.....

RESIDENCE AUTONOMIE	LE RESIDENT, ET (OU) SON REPRESENTANT LEGAL
Nom de l'agent :	M.....
Signature de l'agent :	*Signature précédée de « lu et approuvé »*

ANNEXE AU CONTRAT DE SEJOUR

Annexe 3-9-1 créée par Décret N° 2016-1743 du 15 décembre 2016

MESURES INDIVIDUELLES PERMETTANT D'ASSURER L'INTEGRITE PHYSIQUE ET LA SECURITE DU RESIDENT ET DE SOUTENIR L'EXERCICE DE SA LIBERTE D'ALLER ET VENIR

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS),
représenté par sa Vice-présidente,
Pour la Résidence autonomie .....,

Désigné ci-après « l'établissement »

ou par délégation,
accordée par délibération du Conseil d'Administration du CCAS
Nom, prénom.....

Fonction.....

Et

Monsieur/Madame.....
Ou son représentant légal (dans le cas où le résident est placé sous régime de protection des majeurs) .....

Désigné ci-après « le résident ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne. L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus.

L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le Directeur d'établissement ou son représentant.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le Médecin coordonnateur propose au Directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le Médecin coordonnateur, ou à défaut le Médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

ARTICLE 2 : EQUIPE MEDICO-SOCIALE AYANT PARTICIPE A L'EVALUATION DU RESIDENT

L'examen médical du résident est intervenu le .....
Il a été réalisé par le Docteur (prénom, nom) ....., Médecin coordonnateur ou Médecin traitant du résident.

L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le ..... afin d'évaluer, avec le Médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes (prénom, nom, fonction) :
- .....
- .....
- .....

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par :
(prénom, nom, fonction) ..... au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le .....

Le résident a émis les observations suivantes :
.....
.....
.....
.....

ARTICLE 3 : MESURES PARTICULIERES PRISES PAR L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement ».

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives.

L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du Médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident.

MESURES PROPOSEES	ACCORD	ABSENCE D'ACCORD	OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ANNEXE

La présente annexe est conclue pour une durée de ..... Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE L'ADAPTATION DES MESURES INDIVIDUELLES MENTIONNEES DANS L'ANNEXE AU CONTRAT DE SEJOUR

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REVISION DE L'ANNEXE

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du Directeur de l'établissement, du Médecin coordonnateur ou du Médecin traitant en l'absence du Médecin coordonnateur.

Fait en deux exemplaires originaux

A..... le.....

Signature précédée de « lu et approuvé »

« Lu et approuvé » LA VICE-PRESIDENTE, DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE Par délégation Nom et qualité du signataire	LE RESIDENT, ET (OU) SON REPRESENTANT LEGAL

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

Annexe N° 3

RESIDENCE AUTONOMIE

.....

.....
..... Marseille
Tel : .....
Mail : .....

Nom/prénom du résident :
Adresse :.....
.....
.....
Fait à ....., le...../../.....

OBJET : Récépissé de dépôt de garantie

Je soussigné(e)....., agissant en qualité de Directeur / Directeur Adjoint de la Résidence autonomie ....., déclare avoir reçu le ..../..../....., de la part de....., la somme de :

- .....Euros sous forme de :
  - ☐ Chèque : Numéro de chèque : .....
  - ☐ Virement bancaire
  - ☐ Espèce

au titre du dépôt de garantie lié au contrat de séjour de la Résidence autonomie....., adresse : .....ayant pour date de début le ..../..../.....

Le dépôt de garantie sera restitué à la fin du séjour, dans les conditions et délais fixés à l'article 6 du contrat de séjour.

Signature précédée de « lu et approuvé »

LE DIRECTEUR / LE DIRECTEUR ADJOINT